

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 2823
DATE DE LA DÉCISION	:	20181126
DATE DE L'AUDIENCE	:	20181102, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	495049
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Stéphane Bergevin

---

**Yan Beniyaminov**

Personne visée

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Yan Beniyaminov afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[2] Convoqué à une audience publique le 2 novembre 2018, M. Beniyaminov est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est représentée par M<sup>e</sup> Patricia Léonard.

**LA MISE EN CONTEXTE**

[3] Les déficiences reprochées à Yan Beniyaminov sont énoncées à l'avis d'intention (l'Avis), daté du 7 mai 2018, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) lui a transmis, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>. Un « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd »

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-30.3

<sup>2</sup> RLRQ, c. J-3

préparé par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), daté du 28 septembre 2017, ainsi que ses annexes, sont joints à cet Avis et déposés au dossier.

[4] L'Avis fait état que, pour la période du 5 août 2015 au 4 août 2017, Yan Beniyaminov a accumulé 12 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

[5] Le dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de Yan Beniyaminov pour la période ci-haut mentionnée est déposé au dossier. Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] Les événements inscrits au dossier CVL de Yan Beniyaminov pour la période ci-haut mentionnée sont les suivants :

- Une infraction concernant un cellulaire au volant;
- Une infraction concernant le port de la ceinture de sécurité;
- Deux infractions concernant un panneau d'arrêt.

[7] Une mise à jour du dossier CVL de Yan Beniyaminov est produite au dossier, couvrant la période du 17 octobre 2016 au 16 octobre 2018. La mise à jour indique qu'une infraction a été retirée du dossier CVL de Yan Beniyaminov en raison du déplacement de la période mobile de deux ans et aucun ajout n'a été constaté.

### **LA NATURE DE LA DEMANDE**

[8] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de Yan Beniyaminov dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[9] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée dans son examen au nombre de points inscrits au dossier CVL du conducteur. Le dossier CVL découle d'une politique administrative d'évaluation mise en place par la SAAQ afin d'identifier les conducteurs qui peuvent constituer un danger pour la sécurité des usagers ou qui peuvent compromettre

l'intégrité des chemins publics. Le dossier CVL qui atteint un nombre de points déterminé, selon la politique d'évaluation, est alors transmis à la Commission afin que celle-ci évalue le comportement de ce conducteur.

[10] Le dossier CVL peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[11] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires le cas échéant.

### **LE DROIT**

[12] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[13] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[14] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

### **L'ANALYSE**

[15] La Commission entend, lors de l'audience, le témoignage de Yan Beniyaminov. Il conduit des véhicules lourds depuis 2005. Depuis 2014, il le fait pour le compte de son employeur, Métro Express.

[16] Il détient un permis de conduire avec plusieurs classes, dont la classe 3, et effectue principalement, pour le compte de son employeur, des tâches de transport de marchandises variées, comme des vêtements ou des électroménagers.

[17] Il effectue ses livraisons dans des magasins ou dans des quartiers industriels et indique que la presque totalité de ses déplacements est effectuée sur une route locale, à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache de l'entreprise, situé à Lachine.

[18] Il travaille approximativement de 45 à 50 heures, cinq jours par semaine. Il fait une ronde de sécurité avant chaque départ sur le véhicule lourd de 26 pieds cube qu'il utilise.

[19] Il fait un rapport de ronde de sécurité depuis seulement les trois derniers mois. Il faisait des rondes de sécurité avant cette période, mais ne remplissait pas de rapport de ronde. Il ne faisait rien par écrit.

[20] Lorsque questionné par l'avocate de la DAJ sur les changements à la réglementation en matière de ronde de sécurité apportés en 2016, il indique initialement qu'il est au courant de ces changements. Il donne comme explications que pour les petits camions, « quand tu fais local », ce n'est pas nécessaire d'en faire une. Les rondes de sécurité sont, selon lui, nécessaires « pour les gros camions ».

[21] Il admet ultérieurement qu'il n'est pas familier avec les changements apportés à la réglementation en 2016.

[22] Il a déjà suivi une formation dans le domaine du transport par véhicules lourds en 2004 au Centre de formation du transport routier de Saint-Jérôme, mais n'a pas suivi d'autres formations depuis.

[23] Il commente les différentes infractions inscrites à son dossier CVL et précise que c'est lui-même, et non son employeur, qui les a payées. Il ajoute que son employeur reçoit son dossier CVL tous les trois mois et qu'il lui demande parfois les détails de certaines infractions.

[24] Pour ce qui est de l'infraction concernant un panneau d'arrêt du 4 mars 2016, il ne s'en souvient plus.

[25] Quant aux infractions concernant un port de la ceinture de sécurité et l'utilisation du cellulaire au volant du 8 décembre 2016, il s'en souvient bien, car c'était la journée de sa fête.

[26] Il explique qu'il portait sa ceinture, mais qu'elle a un « clic » afin d'être « lousse », car lorsqu'elle trop serrée, ça lui fait mal. Il indique avoir parlé au téléphone avec ses écouteurs, mais qu'il a pris le téléphone pour répondre à un deuxième appel.

[27] Il indique qu'il utilise depuis un an le casque avec écouteurs « pour camionneur », ce qui lui permettra d'éviter ce genre d'infraction.

[28] Quant à l'infraction du 27 juin 2017, il indique qu'il avait arrêté trois pieds avant le panneau d'arrêt, mais que le policier, équipé d'une caméra, ne l'a pas vu arrêter.

[29] La Commission estime que le témoignage de Yan Beniyaminov est en général crédible, malgré certaines incongruités. Il a fourni en général des explications satisfaisantes concernant les événements inscrits à son dossier CVL. Les explications qu'il a données ne justifient toutefois en rien les infractions reprochées.

[30] En effet, la Commission constate que Yan Beniyaminov a été impliqué dans plusieurs événements relativement au respect des règles de sécurité routière.

[31] De l'avis de la Commission, la nature des infractions commises et les explications fournies par Yan Beniyaminov indiquent une problématique au niveau du respect du *Code de la sécurité routière*<sup>3</sup> (le *Code*) ainsi qu'un manque de connaissances quant aux obligations que lui impose la *Loi*.

[32] En ce sens, la Commission prend note que la dernière formation qu'il a suivie concernant la *Loi* date de 2004 et qu'il ne semble pas connaître toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi*.

[33] En effet, à une question de l'avocate de la DAJ, il indique initialement qu'il est au courant que la réglementation avait changé relativement à la ronde de sécurité en 2016.

[34] Il indique que cette réglementation s'appliquait à l'ensemble des véhicules lourds, peu importe la classe visée et non seulement à certains d'entre eux, et admet par la suite qu'il n'est pas familier avec les modifications apportées en 2016.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-24.2

[35] En effet, il ne connaît pas la nouvelle façon de le faire et la documentation à remplir dans les circonstances, car il admet qu'il ne remplissait qu'un rapport de ronde de sécurité que depuis trois mois. Il ajoute que ce n'est pas à lui de savoir ce qui est nouveau, mais c'est à son patron de lui indiquer quelles sont les nouveautés ou modifications à la *Loi* ou à sa réglementation.

[36] À ce sujet, la Commission rappelle que la *Loi*, à son article 1, « établit des règles particulières applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins » (les soulignements sont du soussigné).

[37] La Commission est donc d'avis que Yan Beniyaminov, à titre de conducteur de véhicules lourds, présente un comportement déficient en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et que cela met en danger la sécurité des usagers de la route.

[38] La Commission estime toutefois que, dans le but de corriger les déficiences de Yan Beniyaminov et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, Yan Beniyaminov doit suivre une formation spécifique sur la *Loi*, volet conducteur.

[39] Le suivi d'une formation sur la *Loi*, volet conducteur, ne pourra qu'améliorer ses connaissances vis-à-vis ses obligations à titre de conducteur de véhicules lourds. Cette formation permettra à Yan Beniyaminov d'être outillé et de parfaire ses connaissances afin que le nombre de points accumulés à son dossier CVL demeure en dessous du seuil acceptable.

### **LA CONCLUSION**

[40] Par conséquent, la Commission va ordonner à Yan Beniyaminov de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la *Loi*, auprès d'un formateur reconnu, ce qui lui permettra d'améliorer son dossier CVL, de parfaire ses connaissances et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins publics.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**

la demande;

**ORDONNE** à Yan Beniyaminov de suivre une formation d'une **durée minimale de quatre (4) heures portant sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (volet conducteur)**, auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE** à Yan Beniyaminov de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 28 février 2019.**

Stéphane Bergevin, avocat  
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Patricia Léonard, avocate à la Direction des affaires juridiques  
de la Commission des transports du Québec

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle  
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieurs : 418 644-8034  
514 873-4720

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca><sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278